

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE460

AMENDEMENT

présenté par

Mme Laporte, M. Amblard, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, Mme Florence Goulet,
Mme Grangier, M. Jolly, M. Jordan, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Rivière,
M. Tivoli, M. Vos et M. Weber

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« médicaments »,

insérer les mots :

« ou dont l'absence d'utilisation dans la production du pays d'origine n'est pas garantie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de protéger les producteurs français d'une concurrence déloyale, il est nécessaire de renforcer les contrôles, non seulement aux frontières sur la qualité des produits et les résidus de substances, mais aussi dans les pays exportateurs, afin de s'assurer que des substances interdites en Europe n'ont pas été utilisées durant la production. Certaines pratiques, comme l'usage d'hormones ou d'antibiotiques comme activateurs de croissance, peuvent en effet ne pas être détectables dans les produits finis.

Malgré l'interdiction d'importer des produits contenant certaines substances, notamment les hormones de croissance chez les bovins, plusieurs pays exportateurs contournent ces règles, profitant du faible niveau de contrôle au regard des volumes importés. La Commission européenne a ainsi reconnu que des bovins traités à l'œstradiol 17 β , pourtant interdit, ont circulé sur le marché européen entre 2024 et 2025, et que les garanties demandées aux pays exportateurs n'ont pas été respectées.

Dans un contexte de possible augmentation des importations, notamment via l'accord avec le Mercosur, face à des pratiques largement répandues comme au Brésil, il est indispensable de

renforcer les protections. Il appartient au législateur de garantir des conditions équitables et de préserver la sécurité alimentaire des consommateurs.

Tel est le propos du présent amendement.